



**SACENC**

Société des Auteurs Compositeurs Editeurs de Nouvelle-Calédonie

# L'ADHÉSION À LA SACENC DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DE MUSIQUE

## CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à la SACENC, deux conditions sont nécessaires :

- ▶ Avoir écrit au moins cinq oeuvres,
- ▶ Justifier d'un début d'exploitation de ces oeuvres :

Soit par la diffusion publique d'une ou plusieurs d'entre elles. Le postulant devra dans ce cas fournir les attestations de diffusion établies à sa demande par les organisateurs de spectacles, les responsables de radios locales,...

Soit par l'enregistrement commercial d'au moins une des oeuvres sur CD, cassette ou disque du commerce. Le postulant devra, dans ce cas, fournir un exemplaire du support tel qu'il a été présenté sur l'étalage des commerces.

## Liste des documents à fournir pour le dossier d'admission

Pour être complet, le dossier d'admission devra comprendre :

- ▶ La photocopie d'une pièce d'identité,
- ▶ deux photos,
- ▶ le formulaire de demande d'admission rempli, daté, signé,
- ▶ à la dernière page de ce formulaire, le détail des diffusions publiques des cinq oeuvres du postulant (titre de l'oeuvre, nom et adresses des établissements de diffusion, dates de diffusion...),
- ▶ les manuscrits complets des oeuvres, exécutées ou non, (partition et texte) ou un enregistrement sonore des oeuvres accompagné du texte complet. Pour les oeuvres éditées, apporter les contrats de cession et d'édition d'oeuvres musicales,
- ▶ les documents permettant de justifier le début d'exploitation d'au moins une des 5 oeuvres (voir conditions d'admission),
- ▶ les bulletins de déclaration correspondants, complétés, datés et signés,
- ▶ le règlement du droit d'entrée qui est fixé à 1 000 F.CFP,
- ▶ un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du postulant.

## LES OBLIGATIONS DU CRÉATEUR VIS À VIS DE LA SACENC

Par l'adhésion, le créateur auteur et/ou compositeur :

- ▶ s'engage à observer les dispositions des Statuts et du Règlement Général,
- ▶ a l'obligation de déposer toutes ses oeuvres,
- ▶ fait apport à la SACENC du droit d'autoriser ou d'interdire l'exécution ou la représentation publique (télévisions, radios, concerts, spectacles,...) et la reproduction mécanique (disques, cassettes, vidéos,...) de ses oeuvres. Le créateur conserve l'entier exercice de son droit moral c'est-à-dire qu'aucun arrangement ou adaptation de ses oeuvres ne pourra être déposé sans son accord.

## QUI CONTACTER ?

### **Alexandre LABERIBE-MARIDAS**

Délégué SACENC, Chargé des sociétaires et de la perception DRM

SACENC - Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Nouvelle-Calédonie

16 rue de l'Alma Centre ville

BP 5142 - 98 853 Nouméa cedex

Téléphone : 263 264

Fax : 259 360

Email : [alexandre.laberibe@sacenc.nc](mailto:alexandre.laberibe@sacenc.nc)